



PREFET DE LA REGION PICARDIE

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE*

Glisy, le 6 décembre 2010

**Unité Territoriale de la Somme
Subdivision 2
Pôle Jules Verne
12 rue du Maître du Monde
80440 GLISY**

Référence : VD/IC/RP n°2010-1078
Document2

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - COVED à Nurlu
Demande de modification de l'origine géographique des Déchets Non Dangereux amenés sur site
Demande d'implantation d'une nouvelle unité de traitement des lixiviats
Demande de modification du seuil de concentration admissible pour les SOx
Demande de mise en place du mode bioréacteur sur site

REF : Transmissions de M. le Préfet de la Somme en date des 4 juin, 27 août et 2 décembre 2010
Mails de l'exploitant à l'Inspection en date des 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2010

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rapport de l'Inspection des Installations Classées au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

1 – Identification du pétitionnaire

Raison sociale	: COVED
Forme juridique	: Société Anonyme
Adresse du siège social :	: Les Cyclades – 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT
Adresse du site	: route départemental 917 80240 NURLU
Numéro SIRET	: 343 403 531 000 84
Personne en charge du dossier	:
Activités	: Installation de stockage d'ordures ménagères et assimilés et compostage de déchets verts
Situation administrative	: - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant le Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux, - Arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 octobre 2005 permettant le changement d'exploitant, - Arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 mars 2006 relatif à une augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets, - Arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 novembre 2009 relatif à la mise en place d'une unité de cogénération utilisant le biogaz comme combustible

2 – Objet des demandes

Les dossiers déposés par la société COVED concernent plusieurs demandes de modifications :

- la modification de l'origine géographique des déchets amenés sur le site,
- la modification du seuil de concentration admissible pour les SOx,
- l'implantation d'une nouvelle unité de traitement des lixiviats,
- la mise en place du mode bioréacteur.

2.1 Modification de l'origine géographique des déchets amenés sur le site

L'arrêté préfectoral modifié du Centre de Stockage de Nurlu fixe la capacité annuelle de stockage du site à 72 000 tonnes dont au moins 37 000 tonnes doivent provenir du département de la Somme.

Pour l'année 2008, la société COVED ayant accepté sur son site de Nurlu des quantités de déchets plus importantes que celles autorisées (74 550,548 tonnes dont seulement 17 216,15 tonnes provenant de la Somme), M. le préfet de la Somme a mis en demeure la société COVED par arrêté en date du 17 avril 2009 de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation en ce qui concerne les tonnages admissibles et de solliciter la régularisation des admissions irrégulières de l'année 2008.

2.1.1 Suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2009

Par courrier en date du 17 juillet 2009, la société COVED propose :

- de rattraper le dépassement de tonnage constaté pour l'année 2008 sur le tonnage reçu en 2009. Ainsi, le tonnage annuel pour l'année 2009 sera limité à 69 450 tonnes,
- d'ajuster le dépassement de tonnage constaté en 2008 pour les déchets amenés de départements autres que celui de la Somme en prenant en compte des déchets collectés dans la Somme mais ayant transité par d'autres départements pour y être triés. Ainsi, la société COVED considère que seulement 16 089 tonnes de déchets au lieu de 22 334t (donnée du rapport d'exploitation de l'année 2008) ont été amenés en plus des 35 000t de déchets autorisés pour les départements hors Somme.

Au vu de ce réajustement, la société COVED propose un rattrapage sur 4 ans à hauteur de 4000t par an pour les déchets provenant des départements hors Somme et hors arrondissements de Cambrai, St Quentin et Arras.

De plus, la société COVED sollicite une modification du tonnage de déchets provenant de départements autres que la Somme. Actuellement, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 modifiant l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2002 précise que « *sur l'origine géographique des déchets destinés au centre de stockage, annuellement au moins 37000 tonnes proviendront obligatoirement du département de la Somme* ». Ce même article indique que « *la capacité annuelle de stockage est portée à 72 000 tonnes* ».

Par conséquent, la société COVED est autorisée actuellement à amener sur son site de Nurlu, 35000 tonnes de déchets provenant de départements autres que la Somme.

L'exploitant souhaite augmenter son volume de déchets provenant d'autres départements que la Somme. Il propose qu'au moins 50 000 tonnes de déchets proviennent obligatoirement du département de la Somme et des arrondissements limitrophes des départements du Nord (arrondissement de Cambrai), de l'Aisne (arrondissement de St Quentin) et du Pas de Calais (arrondissement d'Arras).

La société COVED justifie cette demande par la position géographique particulière du CSDND de Nurlu. En effet, ce centre est localisé au carrefour de 4 départements (Pas de Calais, Somme, Aisne et Nord). Elle met donc en avant le principe de proximité de l'origine géographique des déchets amenés sur son centre en indiquant notamment que ce principe a été repris lors du Grenelle de l'Environnement. Dans le dossier est précisé que les PDEDMA (Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) de la Somme, du Pas de Calais, du Nord et de l'Aisne énoncent clairement le principe de proximité et visent à une meilleure rationalisation du transport des déchets et à la limitation de la distance parcourue.

Les conseils Généraux étant en charge de l'élaboration des PDDEMA, le préfet de la Somme a sollicité leur avis sur la demande de modification de la société COVED.

2.1.2 Réponses des Conseils Généraux consultés

Seuls les Conseils Généraux de la Somme, du Pas de Calais et de l'Aisne ont émis un avis. Faute de réponse, l'avis du Conseil Général du Nord est réputé favorable compte tenu des termes du courrier de saisine.

❖ Le conseil Général de la Somme a émis un avis en date du 5 mars 2010 :

« Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme fixe comme objectif une réduction des tonnages enfouis de 75 000 tonnes à échéance de 2016, dont une réduction d'enfouissement de déchets importés de 20 000 tonnes. Néanmoins, dans la mesure où la demande de la COVED correspond à une régularisation de la situation existante et non pas à une augmentation de l'importation de déchets, cette modification ne serait pas incompatible avec le plan. »

Cependant, la formulation proposée par la COVED pourrait amener l'ISDND de Nurlu à ne recevoir plus aucun déchet de la Somme, les 50 000 tonnes pouvant provenir exclusivement des arrondissements voisins. Or cette hypothèse ne serait pas acceptable, car le département ne serait plus autosuffisant en capacités de stockage dès 2010 et le tonnage importé augmenterait, contrairement aux préconisations du plan.

C'est pourquoi, je vous propose la formulation suivante : « sur l'origine géographique des déchets destinés au centre de stockage, annuellement au moins 50 000 tonnes proviendront obligatoirement de la Somme et des arrondissements limitrophes des départements du Nord (arrondissement de Cambrai), de l'Aisne (arrondissement de Saint Quentin) et du Pas de Calais (arrondissement d'Arras). Sur ces 50 000 tonnes, au minimum 14 000 tonnes proviendront exclusivement du département de la Somme ; la société COVED s'engageant à donner la priorité aux déchets ménagers et assimilés de la Somme. »

❖ Le conseil Général du Pas de Calais a émis un avis en date du 23 avril 2010 :

« La demande de la société COVED a pour motivation principale de respecter le principe de proximité indiqué dans le Code de l'Environnement, et repris dans la loi Grenelle 1, et d'adapter ainsi l'autorisation d'exploiter du site par rapport à sa situation géographique particulière, au carrefour de quatre départements. »

Sur ce thème, le PDDEMA du Pas de Calais de 1996, révisé en 2002, qui est actuellement en vigueur, indique que des collectivités du Pas de Calais « pourront faire valoriser ou éliminer leurs déchets dans des installations limitrophes du Nord et de la Somme si ce n'est pas contraire aux dispositions des PDDEMA de ces départements ».

Aussi, compte tenu de la situation géographique de proximité du site, la demande de la COVED d'accueillir sur son centre de stockage de Nurlu des déchets ultimes en provenance du Pas de Calais respecte le PDDEMA du Pas de Calais en vigueur.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que, conformément à la compétence qui lui a été transférée, le Conseil Général du Pas de Calais révise actuellement ce PDDEMA. Aussi, l'avis qui est donné ce jour par le Conseil Général sur la demande de la COVED ne préjuge pas des dispositions qui seront prises dans le futur plan révisé, qui devrait être approuvé fin 2011.

De plus, je souhaite également attirer votre attention sur le fait que la notion d'arrondissement limitrophes reprise dans le projet d'arrêté n'est pas adaptée au découpage territorial des EPCI et Syndicats du Pas de Calais. En effet, sur le département, deux EPCI et un Syndicat de traitement ne sont pas entièrement inclus dans l'arrondissement limitrophe d'Arras. Aussi, il semble nécessaire de savoir si ces collectivités pourraient, faire traiter tout ou partie de leurs déchets à Nurlu. »

❖ Le conseil Général de l'Aisne a émis un avis en date du 12 mai 2010 :

« Au titre des compétences départementales, je vous informe que je donne un avis favorable sur ce dossier, puisque ce projet est compatible avec le PDDEMA de l'Aisne. »

2.1.3 Analyse et proposition de l'Inspection

a] origine géographique des déchets

La modification envisagée par la société COVED vise uniquement à modifier la part de déchets amenés d'autres départements que la Somme.

En l'absence d'opposition des conseils généraux, l'inspection propose donc de reprendre la proposition de la société COVED amendée par la proposition du Conseil Général de la Somme, à savoir : « Sur les 50 000

tonnes de déchets provenant de la Somme et des arrondissements limitrophes des départements du Nord (arrondissement de Cambrai), de l'Aisne (arrondissement de Saint Quentin) et du Pas de Calais (arrondissement d'Arras), au moins 14 000 tonnes proviendront exclusivement du département de la Somme. »

b] ajustement du dépassement de tonnage constaté en 2008

Concernant la proposition d'ajustement du dépassement de tonnage constaté en 2008 pour les déchets amenés de départements autres que celui de la Somme, celle-ci n'est pas justifiée. En effet, le calcul des dépassements observés pour l'année 2008 a été fait en se basant sur le rapport annuel d'exploitation établi par la société COVED. A aucun moment la société, dans ce rapport, ne fait état de déchets collectés dans la Somme après avoir transité par un autre département avant d'arriver sur le centre de Nurlu. Par ailleurs, le calcul inverse (déchets collectés dans d'autres départements après avoir transité par la Somme avant leur arrivée sur le centre de stockage) n'a pas été effectué par la société COVED.

En conclusion, l'ajustement demandé par la société COVED n'est pas acceptable sur la base de la prise en compte d'un rattrapage de 16 000 tonnes.

L'Inspection propose donc de prendre comme base le dépassement de 22 334 tonnes et de prendre en compte le rythme de rattrapage prévu par la société COVED (4000 t/an). Etant donné que le dépassement constaté portait sur des déchets devant provenir de la Somme, l'Inspection propose que pour les années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015, le minimum de déchets provenant de la Somme soit de 18 000 t/an et que ce minimum soit porté à 16 334 tonnes pour l'année 2016.

2.2 Modification du seuil de concentration admissible pour les SOx

2.2.1 Présentation de la demande de modification

Par courrier en date du 17 août 2010, complété par mail en date du 27 octobre 2010, la société COVED a sollicité la modification du seuil admissible pour les SOx en sortie de l'unité de cogénération et de la torchère. Actuellement, l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 novembre 2009 impose que la concentration en SOx en sortie de torchère et en sortie de la cheminée de la cogénération ne doit pas dépasser 167 mg/Nm³. La société COVED souhaite que cette concentration soit fixée à 300 mg/Nm³.

Afin d'évaluer l'impact d'une telle modification, une étude d'impact sanitaire a été réalisée. Cette étude a porté sur l'ensemble des rejets possibles de l'établissement (zones de stockage, torchère, moteur de cogénération, unité de traitement des lixiviats). Elle a pris en compte les concentrations limite des différents paramètres prévus par l'arrêté préfectoral modifié de la société COVED, la modification sollicitée ainsi que les paramètres définis dans le « guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets et assimilés ».

L'étude conclut à un indice de risque total (IR) égal pour l'inhalation à 0,079 et pour l'ingestion à 0,024 pour l'enfant et à 0,003 pour l'adulte. Ces IR sont donc inférieurs à 1 (valeur-guide de référence). L'excès de risque individuel (ERI) global est égal à $1,66 \cdot 10^{-7}$ pour l'enfant et à $9,54 \cdot 10^{-7}$ pour l'adulte donc inférieur à $1 \cdot 10^{-6}$. Au final, la conclusion de l'étude indique que « *le risque cancérigène global est non significatif* ».

2.2.2 Analyse et proposition de l'Inspection

La modification du seuil de concentration admissible pour les SOx en sortie de l'unité de cogénération et de la torchère est acceptable au vu des conclusions de l'étude de risque sanitaire.

2.3 Implantation d'une nouvelle unité de traitement des lixiviats

2.3.1 Fonctionnement de la nouvelle unité

Suite à l'arrêt de l'ancienne installation de traitement des lixiviats (procédé Lixivalt), l'exploitant souhaite mettre en place une nouvelle unité de traitement permettant de valoriser l'énergie thermique produite par le moteur de cogénération. Cette unité sera implantée au niveau de la zone technique du site qui regroupe déjà la torchère et le module de cogénération et qui se situe à côté des bassins de stockage des lixiviats.

La nouvelle installation est un dispositif de traitement par évaporation sous vide qui permet de concentrer les lixiviats en assurant une évaporation maximale de l'eau contenue dans ceux-ci. Ce dispositif reprend les grands principes du précédent traitement, c'est à dire une évaporation des lixiviats et une évaporation des gaz.

Ainsi, le principe de fonctionnement est le suivant :

- la chaleur générée par le moteur utilisant le biogaz est récupérée pour alimenter le séparateur par le biais d'un échangeur thermique,
- les lixiviats sont pompés dans les bassins de stockage et transitent par le séparateur où ils chauffent et entrent en ébullition,
- en sortie du séparateur se trouvent le concentrat et le distillat (vapeur produite dans le séparateur),
- le distillat est envoyé vers un condenseur pour être transformé en eau,
- l'eau obtenue est envoyée vers un aérotherme thermique qui permet de la vaporiser et ainsi d'assurer une évaporation totale des distillats du séparateur.

Cette nouvelle unité aura une capacité de traitement des lixiviats de 1,45 m³/h lorsque le moteur fonctionne à 100%. Actuellement, le moteur fonctionne entre 50% et 60% de charge. L'exploitant estime que la production de biogaz va augmenter progressivement permettant au moteur de fonctionner à 100% de sa charge à partir de 2013. Ainsi, pendant la période 2011-2012, l'ensemble des lixiviats générés par le centre ne pourront être traités par l'unité. L'exploitant s'est engagé à envoyer les lixiviats non traités vers une station de traitement externe.

2.3.2 Impacts du traitement de la nouvelle unité

Le dispositif de traitement par évaporation sous vide n'engendre que des rejets atmosphériques. Ces rejets seront légèrement différents de l'ancienne installation, notamment par l'absence de rejets des gaz de combustion puisque la combustion du biogaz s'effectue dorénavant au niveau de la cogénération. Par ailleurs, un système d'acidification des lixiviats sera mis en place en amont de l'unité afin d'abaisser la concentration d'ammoniac dans les rejets gazeux, dans le cas où ce rejet ne respecte pas la valeur limite ci-dessous.

Les paramètres ainsi que les valeurs limites sont ceux prévus par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 suivant le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite (en mg/m ³)
Poussières	40
Ammoniac en N de NH4	50
COVNM	20
benzène	0,15
Hg	0,05
Cd	0,01
Ti	0,05
Hg + Cd + Ti	0,1
As	0,05
As + Se + Te	1
Pb	1
Mn	0,5
Co	0,5
Ni	0,5
Sb	0,5
Cr	0,05
Sb + Cr + Co + Mn + Ni + V + Sn + Zn	5

L'exploitant propose qu'une analyse soit réalisée dès la mise en service de l'unité puis une fois par an.

Par ailleurs, l'aérotherme pouvant engendrer la prolifération d'une flore bactérienne dont la légionelle, l'exploitant a prévu de mettre en place un suivi des légionnelles comprenant notamment des analyses bimestrielles, des actions préventives, une désinfection annuelle du système et la mise en place d'un carnet de suivi.

Concernant les concentrats, ceux-ci seront analysés via un test de lixiviation. Selon les résultats, ils seront soit traités sur site en enfouissement soit envoyés vers une filière de traitement appropriée.

2.3.3 Analyse et proposition de l'Inspection

Le traitement par évaporation sous vide permet de ne pas créer un nouveau type de rejet par rapport à l'ancienne unité (absence de rejet aqueux). Par ailleurs, l'étude d'impact sanitaire, basée notamment sur les valeurs limites rappelées ci-dessus, a conclu à l'absence d'impact significatif.

Au final, l'implantation de la nouvelle unité permettra de traiter l'ensemble des lixiviats générés par l'installation. Il convient cependant de prendre en compte la demande de l'exploitant concernant la période 2011-2012 durant laquelle le traitement de la totalité des lixiviats n'est techniquement pas possible. Les lixiviats non traités devront être éliminés en tant que déchets dans une installation autorisée à les recevoir. Cependant, l'Inspection propose que, pour cette période, le volume minimum de lixiviats traités par l'unité d'évaporation sous vide ne soit pas inférieur à 6500 m³ par an. Ce volume correspond en effet à la capacité de traitement de cette unité lorsque le moteur fonctionne à 50% de charge.

2.4 Mise en place du mode bioréacteur

2.4.1 Fonctionnement du mode bioréacteur

La technique « bioréacteur » consiste en la recirculation des lixiviats dans un casier recouvert d'une couverture étanche provisoire ou définitive. Cette réinjection permet d'accélérer le processus de dégradation des déchets enfouis en augmentant le taux d'humidité du massif de déchets. L'accélération de la dégradation entraîne également une augmentation de la production de biogaz et un tassemement plus rapide des déchets.

Sur le site de NURLU, la recirculation des lixiviats concernera uniquement les casiers B et C lorsque ceux-ci seront recouverts de la couverture provisoire ou de la couverture définitive prévues par l'arrêté d'autorisation. Le casier A n'est pas concerné par la recirculation.

Cette recirculation se fera par le biais du réseau de drains installé pour le captage du biogaz à l'avancement. Afin que la recirculation soit optimale, les drains seront implantés selon un espacement de 10 m en vertical et 15 m en horizontal et seront posés en quinconce. Leur éloignement par rapport aux talus sera de 15 m et ils seront recouverts à minima de 2 m de déchets.

Les épisodes de recirculation seront à fréquence hebdomadaire sur un drain au maximum et concerneront un seul drain à la fois. L'exploitant prévoit un volume de réinjection annuel de 500 m³ à 3000 m³ avec un débit par drain de 12 à 20 m³/h selon le pouvoir absorbant des déchets. Les séquences d'injection se feront à une pression comprise entre 1 et 3 bars selon la distance entre la pompe d'injection et le drain concerné. La mise en pression des drains permet notamment de décolmater les drains et d'augmenter la zone de dispersion.

2.4.2 Indépendance hydrauliques des casiers B et A1/2

Le casier A1/2 n'est pas concerné par la recirculation, or, la mise en place des déchets dans le casier B se fait en s'adossant au casier A1/2. L'exploitant a donc prévu de mettre en place un dispositif spécifique afin que les lixiviats recirculés ne s'écoulent pas dans le casier A1/2.

a] au niveau de l'alvéole B5

La digue de séparation entre les alvéoles B5 et A1 n'étant pas recouverte actuellement de déchets, l'exploitant a prévu d'installer une membrane étanche. Cette membrane sera mise en place sur une couche de matériaux de 15 cm et sera ancrée sur le haut de l'alvéole A1 dans une couche de matériaux d'au moins 50 cm. Le géocomposite de drainage prévu pour la couverture finale du casier A1/2 recouvrira la membrane sur au moins un mètre.

Par ailleurs, la membrane recouvrira sur une hauteur minimum de 1m le géotextile actuellement présent sur le flanc de l'alvéole B5. Un géotextile de protection couvrira la membrane sur toute sa longueur.

La mise en place de cette membrane permettra donc de recirculer les lixiviats sur l'ensemble des drains présents sur l'alvéole B5.

b] au niveau de l'alvéole B4

Actuellement, des déchets reposent sur le haut de la digue de séparation entre les alvéoles B4 et A2. Ainsi, la mise en place de la membrane étanche n'est pas envisageable.

Cette digue étant à une côte de 136 m NGF, l'exploitant propose que les drains déjà implantés à une côte inférieure et perpendiculaires à cette digue puissent être utilisés pour la recirculation. Les autres drains positionnés perpendiculairement à cette digue ne seront pas utilisés pour la recirculation. Les drains déjà implantés et positionnés en parallèle à la digue seront utilisés pour la recirculation.

Pour les futurs drains à planter dans le massif de déchets, l'exploitant prévoit :

- pour les drains positionnés parallèlement à la digue : ne pas effectuer de recirculation dans les drains situés à moins de 50m du collecteur de biogaz situé sur le casier A1/2,
- pour les drains positionnés perpendiculairement à la digue : installer des drains constitués d'un tube non perforé sur les 50 premiers mètres et d'un tube perforé sur les mètres restants. Ceci permettra de prendre en compte la largeur des déchets stockés au-dessus de l'alvéole A2 (20m) et de prévoir une distance de 30 m par rapport au bord de la digue.

2.4.3 Suivi de la recirculation

Différentes mesures sont prévues par l'exploitant pour contrôler la réinjection et suivre l'état d'avancement de la dégradation du massif de déchets:

- mesure des débits d'injection ainsi que des volumes injectés et collectés de lixiviats à chaque période de recirculation,
- analyse de la qualité des lixiviats injectés et collectés,
- contrôle de la qualité et de la quantité de biogaz collecté par zone recirculée,
- contrôle et suivi du tassemement du massif de déchets (plan topographique).

Afin d'estimer la dégradation du massif de déchets, une attention particulière sera portée sur la qualité et la quantité de biogaz généré par chaque casier.

2.4.4 Analyse et proposition de l'Inspection

La réinjection des lixiviats est prévue par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les mesures de suivi prévues par l'exploitant paraissent suffisantes pour pouvoir convenablement suivre les volumes injectés dans le massif, l'évolution de la qualité des lixiviats ainsi que la dégradation des déchets. Par ailleurs, l'exploitant devra toujours respecter la hauteur maximale de lixiviats au niveau du fond du casier (30 cm maximum), ce qui permettra notamment de ne pas noyer le massif de déchets.

Concernant les drains permettant la recirculation et notamment pour ceux situés en limite de la membrane installée sur l'alvéole B5, l'Inspection propose que :

- les nouveaux drains de l'alvéole B5 positionnés perpendiculairement à la digue et situés à moins de 30m de la limite de la membrane prévue au niveau de l'alvéole B5, côté séparation B4/B5, soient non perforés sur les 50 premiers mètres,
- les nouveaux drains de l'alvéole B5 positionnés parallèlement à la digue et situés à moins de 50m du collecteur de biogaz situé sur le casier A1/2 ne devront pas être implantés à moins de 30m de la limite de la membrane prévue au niveau de l'alvéole B5, côté séparation B4/B5,

- la mise en place des nouveaux drains au niveau des alvéoles B4 et B5 et la mise en place de la membrane prévue sur toute la longueur de l'alvéole B5 fassent l'objet de rapports de contrôle de conformité par un organisme tiers indépendant,
- l'exploitant établisse un plan spécifique de localisation des drains permettant la recirculation au niveau du casier B,
- l'exploitant réalise un bilan global annuel de la recirculation faisant apparaître notamment l'évolution des paramètres de suivi.

3 –Barrière de sécurité passive du casier C

L'arrêté préfectoral de l'Installation de stockage d'ordures ménagères et assimilés de la société COVED à Nurlu date du 19 décembre 2002. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont basées sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Suite à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006, les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 concernant la barrière de sécurité passive ont été modifiées. Actuellement, l'article 11 de cet arrêté prévoit que : " *La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.*"

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation."

L'Inspection propose, en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, que l'exploitant indique sous 6 mois, les dispositions retenues concernant la constitution de la barrière de sécurité passive du casier C afin que cette barrière de sécurité soit conforme aux dispositions rappelées ci-dessus

4 - Propositions de l'Inspection des Installations classées

Au vu des éléments fournis par le demandeur, et selon les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, l'Inspection soumet aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.